

#### 42/184. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session<sup>49</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement<sup>50</sup>,

*Prenant acte* de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà<sup>51</sup> et du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement<sup>12</sup>,

*Notant* les incidences qu'ont les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>36</sup> et le plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement<sup>52</sup> sur les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Consciente* que de graves problèmes écologiques se posent aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement,

*Réaffirmant* qu'il importe de tenir pleinement compte, dans les politiques et stratégies de développement, des corrélations qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

*Sachant* que chaque pays doit tenir pleinement compte de considérations écologiques lorsqu'il formule et exécute ses plans de développement conformément à ses objectifs de développement,

*Estimant* qu'il est important de procéder à des échanges internationaux de données d'expérience et de connaissances et de promouvoir le transfert de techniques intéressant la protection et l'amélioration de l'environnement, conformément à la législation, à la réglementation et aux politiques de chaque pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session<sup>49</sup> et fait siennes les décisions qui y figurent<sup>46</sup>, telles qu'elles ont été adoptées;

2. *Se félicite* du développement de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement ainsi que de l'action menée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours des quinze ans écoulés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et demande que de nouvelles activités de coopération pratique soient entreprises pour protéger et améliorer l'environnement;

3. *Prend note avec satisfaction* de la décision 14/13 du Conseil d'administration en date du 19 juin 1987<sup>46</sup>, par laquelle celui-ci a adopté l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà<sup>51</sup> et de la décision 14/14 du Conseil, en date du 19 juin 1987<sup>46</sup>, dans laquelle celui-ci a accepté le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement<sup>12</sup> comme un document d'orientation à prendre en compte pour les activités futures du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/42/25 et Corr.1).

<sup>50</sup> UNEP/GC.14/18 et Corr.1 et Add.1.

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe II.

<sup>52</sup> Voir résolution 1987/86 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987.

4. *Estime* que l'évaluation est partie intégrante du cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour l'environnement et devrait se faire en utilisant des méthodes mises au point après consultation des gouvernements et des partenaires du Programme dans le système des Nations Unies;

5. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels sur l'état de l'environnement mondial, notamment le rapport de 1987<sup>53</sup>, quinze ans après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et demande qu'ils fassent l'objet d'une large diffusion et soient pleinement pris en considération lors de l'établissement des rapports, au sein du système des Nations Unies, sur la situation économique et sociale dans le monde;

6. *Estime*, comme le Conseil d'administration, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que le Directeur exécutif devrait faire en sorte que le Programme continue, en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial;

7. *Prend note* de la décision 14/26 du Conseil d'administration, en date du 17 juin 1987<sup>46</sup>, concernant la rationalisation des conventions internationales sur la diversité biologique, dans laquelle le Conseil prie le Directeur exécutif, après avoir consulté les gouvernements, de constituer, dans la limite des ressources disponibles, un groupe de travail spécial d'experts pour étudier, en collaboration étroite avec le Groupe de la conservation des écosystèmes et d'autres organisations internationales, l'opportunité d'une convention-cadre en vue de rationaliser les activités dans ce domaine, la forme à donner à cet instrument, ainsi que d'autres questions qui pourraient relever d'une telle convention;

8. *Se félicite* de l'importance accordée par le Conseil d'administration aux écosystèmes forestiers et, consciente des programmes et des compétences qui existent dans ce domaine, s'associe au Conseil d'administration qui, à la section I de sa décision 14/1 B du 17 juin 1987<sup>46</sup>, a pris note et s'est félicité de l'initiative qu'a prise le Directeur exécutif de continuer à consulter les pays possédant des forêts tropicales et d'autres écosystèmes forestiers, ainsi que d'autres pays intéressés, en vue de parvenir, grâce aux mécanismes internationaux appropriés, notamment l'Organisation internationale des bois tropicaux, à une action concrète et concertée pour assurer l'exploitation rationnelle et la conservation de zones importantes d'écosystèmes forestiers et des ressources génétiques qu'elles contiennent;

9. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour l'environnement du rôle de premier plan qu'il a joué dans l'entrée en vigueur de l'Accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze, dans l'adoption de la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud, dans l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et, surtout, dans l'adoption du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et encourage le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ces efforts par l'intermédiaire de son Conseil d'administration;

10. *Se félicite* de la décision 14/30 du Conseil d'administration, en date du 17 juin 1987<sup>46</sup>, dans laquelle

<sup>53</sup> UNEP/GC.14/6 et Add.1, Add.2 et Corr.1, et A.6.3

celui-ci a approuvé les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux<sup>48</sup>, ainsi que des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'élaborer une convention mondiale sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, approuve les Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>54</sup>, adoptés par le Conseil d'administration dans sa décision 14/25 du 17 juin 1987, ainsi que ses recommandations relatives à leur application, se félicite de l'adoption par le Conseil d'administration, dans sa décision 14/27 du 17 juin 1987, des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international<sup>47</sup> et encourage l'adoption de nouvelles mesures à cet égard;

11. *Se déclare satisfaite* des résultats obtenus aux première et deuxième sessions de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, tenues respectivement au Caire du 16 au 18 décembre 1985 et à Nairobi du 4 au 6 juin 1987, à la première Conférence ministérielle arabe sur les aspects écologiques du développement, tenue à Tunis du 13 au 15 octobre 1986, et à la cinquième Réunion régionale intergouvernementale sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Montevideo en avril 1987;

12. *Convient avec* le Conseil d'administration qu'il est souhaitable de mettre en place et en service des réseaux régionaux d'organisations écologiques non gouvernementales, en particulier dans les pays en développement;

13. *Réaffirme* que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

14. *Réaffirme* que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement;

15. *Réaffirme également* la nécessité d'une coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement et invite les organes et organismes compétents des Nations Unies à aider les pays qui le leur demanderont à encourager ou renforcer cette coopération;

16. *Estime*, comme le Conseil d'administration dans sa décision 14/6 du 17 juin 1987<sup>46</sup>, que le centre d'échange existant au Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait avant tout s'efforcer d'accroître l'aptitude des pays en développement à promouvoir un développement durable en les aidant à planifier leur politique et à créer des institutions, leur permettant ainsi d'accorder une priorité suffisante aux considérations écologiques, et qu'il devrait notamment apporter son soutien à un nombre limité de programmes de portée régionale;

17. *Prend note* de la décision 14/10 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987<sup>46</sup>, concernant les incidences environnementales de l'*apartheid* sur l'agriculture noire en Afrique du Sud;

18. *Rappelle* le rôle essentiel de catalyseur et de coordonnateur que le Programme des Nations Unies pour l'en-

vironnement joue dans le système des Nations Unies en ce qui concerne l'environnement, souhaite voir ce rôle encore renforcé, compte tenu notamment des décisions 14/13 et 14/14 du Conseil d'administration, et engage les responsables désignés pour les questions d'environnement à accroître leur efficacité en gardant ces décisions à l'esprit;

19. *Estime*, comme le Conseil d'administration, à l'annexe de sa décision 14/12 du 18 juin 1987<sup>46</sup>, qu'il importe de préparer le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 sur la base de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et demande instamment au Comité administratif de coordination de mettre au point un moyen efficace de contrôler l'application de ce programme et d'évaluer les projets d'importance vitale qui y figurent et qui nécessitent le concours de plusieurs organisations;

20. *Rend hommage* aux pays qui ont contribué régulièrement au Fonds pour l'environnement et demande instamment à tous les pays qui ne lui versent pas de contributions de le faire pour 1988 et les années suivantes afin d'élargir sa base financière;

21. *Demande instamment* à tous les pays contributeurs d'accroître leurs contributions audit Fonds pour 1988 et les années suivantes, de façon à assurer l'exécution intégrale du programme d'activités approuvé.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1988

#### 42/185. Cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et précisant la durée du mandat de ses membres,

*Ayant à l'esprit* que l'une des principales fonctions et responsabilités qu'elle a confiées au Conseil d'administration dans la résolution 2997 (XXVII) est d'examiner et d'approuver chaque année le programme d'utilisation des ressources du Fonds pour l'environnement mentionné dans la section III de ladite résolution,

*Rappelant* que, au paragraphe 3 de la section I de la résolution 2997 (XXVII), elle a décidé que le Conseil d'administration devrait lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et que, aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 3436 (XXX) du 9 décembre 1975, elle a prié le Conseil d'administration de la tenir chaque année au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement, ainsi que de l'état des conventions existantes,

*Gardant à l'esprit* sa résolution 38/32 D du 25 novembre 1983, dans laquelle elle a prié ses organes subsidiaires d'envisager de se réunir et de présenter leur rapport selon un cycle biennal, et sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985, où elle s'est félicitée de la décision prise par le Conseil d'administration d'adopter, à titre expérimental, un cycle de sessions biennal,

*Prenant note avec satisfaction* de la décision 14/4 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987<sup>46</sup>, sur la périodicité et la durée de ses sessions,

<sup>54</sup> UNEP/GC.14/17, annexe III.